

Bâtiment actualité

LE JOURNAL DES ARTISANS ET DES ENTREPRENEURS

24 FÉVRIER 2015 — N° 3



RÉGIME SOCIAL DES INDÉPENDANTS - RSI

Réformer pour redonner confiance!



2 LOBBYING

ICC (indice du coût de la construction)

FFB	4 ^e trimestre 2014	930,8
Insee	3 ^e trimestre 2014	1 627

IRL (indice de référence des loyers)

Nouvelle série		
4 ^e trimestre 2014	125,29	
Variation annuelle + 0,4 %		

Index BT 01

Nouvelle base 100 - 2010		
Octobre 2014	105,1	
Variation annuelle - 0,1 %		

Indice des prix à la consommation

Décembre 2014		
• Ensemble des ménages y compris tabac	127,73	
Variation mensuelle + 0,1 %		
Variation annuelle + 0,1 %		
• Ensemble des ménages hors tabac	125,81	
Variation mensuelle + 0,1 %		
Variation annuelle 0,0 %		

Indice général des salaires BTP

Octobre 2014	511,2
Variation annuelle + 1,9 %	

SMIC horaire

1 ^{er} janvier 2015	9,61 €
------------------------------	--------

Plafond mensuel Sécurité sociale

1 ^{er} janvier 2015	3 170 €
------------------------------	---------

Taux d'intérêt légal

1 ^{er} semestre 2015	0,93 %
sauf pour les créances des particuliers	4,06 %

Eonia mensuel (ex-TMP)

Janvier 2015	- 0,05 %
--------------	----------

Euribor mensuel (ex-Pibor)

Janvier 2015	+ 0,01 %
--------------	----------

Taux des opérations de refinancement (BCE)

1 ^{er} semestre 2015	0,05 %
-------------------------------	--------



Directeur de la publication

Jacques Chanut

Directeur de la rédaction

Philippe Tempere

Comité de rédaction

Fédération Française du Bâtiment, Fédérations départementales et régionales, Unions et Syndicats de métiers.

33 avenue Kléber, 75784 Paris Cedex 16

Tél. : 01 40 69 51 82

Fax : 01 40 69 53 67

www.ffbatiment.fr

ISSN 0395-0913

Achevé de rédiger le 13 février 2015, 39^e année.

Reproduction autorisée

sous réserve de la mention d'origine

« © Bâtiment actualité 24 février 2015 ».

Crédits photo : Philippe Bauduin • Harald Gottschalk • alphaspirt - allapen - BlueSkyImages - Jakub Jirsák - laurent hamels - Maksym Yemelyanov - Minerva Studio - vege - hacker@tiero - Olessiy Mark/Fotolia • iStockphoto

Imprimé sur papier certifié PEFC avec des encres végétales

GOUVERNEMENT

LE CONSEIL DE L'ARTISANAT REÇOIT la ministre Carole Delga

À l'occasion de ses travaux du 3 février, le conseil national de l'artisanat (CNA) de la FFB a reçu Carole Delga, la secrétaire d'État chargée de l'Artisanat. En accueillant la ministre, Jacques Chanut a rappelé que si le caractère « impraticable » du dispositif pénibilité était un fait établi et redouté par l'ensemble du secteur, il prenait une dimension encore plus aiguë au sein des TPE.

Le suivi de la fiche de poste, qui paraît déjà peu envisageable au sein des PME de plusieurs centaines de salariés, apparaît tout bonnement dantesque dans les petites structures artisanales. La ministre a admis qu'un important travail de simplification était indispensable pour éviter de créer un inutile climat d'angoisse au sein du monde artisanal. Plusieurs artisans présents ont insisté sur le fait qu'une telle obligation représenterait un avantage concurrentiel supplémentaire en faveur des salariés détachés, non soumis aux mêmes contraintes.

Le président du CNA, Henry Brin, a dénoncé un ensemble de mesures qui apparaissent à rebours des déclarations gouvernementales en faveur de la simplification : ni le dispositif pénibilité, ni l'instauration envisagée de délégués syndicaux au sein des TPE, comme le souhaite l'UPA, ne sont de nature à redonner confiance aux artisans.

Il a, notamment, déploré la situation dramatique de l'apprentissage, due en partie au découragement face à l'absence de souplesse sur la durée des contrats ou les travaux en hauteur. Sur ce point, Carole Delga a confirmé la publication des décrets visant à permettre les travaux en hauteur pour les apprentis mineurs, avec une application à partir de mai prochain. Concernant l'utilisation des machines dangereuses, elle a précisé qu'un décret à venir permettrait de substituer à l'autorisation préalable une simple déclaration.

Dans cette période où les entreprises ont besoin de soutien et d'accompagnement, les membres du CNA ont rappelé à la ministre à quel point la réforme des réseaux consulaires était indispensable : une réforme d'ampleur qui aille dans le sens d'une plus grande mutualisation des services fournis aux entreprises. Carole Delga a indiqué que, sur ce sujet, tous les arbitrages n'étaient

pas encore rendus, mais qu'elle avait bien en tête les souhaits de la FFB et de la CGPME.

Les élus du conseil ont, par ailleurs, rappelé à la ministre l'exaspération des artisans face aux dysfonctionnements du RSI. Ils ont souligné les problèmes récurrents de gouvernance et de communication, tout en condamnant les mouvements poujadistes qui s'attaquent au RSI.

Interrogée sur les rumeurs de disparition du RSI, Carole Delga a apporté un démenti formel : si le RSI est adossé au régime général, c'est en vue d'assurer sa pérennité financière, mais aucunement pour le supprimer.

Enfin, les élus ont abordé les problématiques liées au RGE ainsi qu'aux relations des artisans avec les banques.



LA FFB AU SERVICE DE TOUTE UNE PROFESSION

Une action politique permanente auprès des pouvoirs publics et des instances professionnelles pour alléger les contraintes qui pèsent sur les entreprises





Henry Brin
Président du Conseil
de l'artisanat

RÉGIME SOCIAL DES INDÉPENDANTS - RSI

Réformer pour redonner confiance !

Depuis la création du régime social des indépendants (RSI), les artisans subissent des dysfonctionnements récurrents, source d'un sentiment de ras-le-bol. Erreurs d'appels de cotisations, retards de paiement des prestations, envois d'huissiers non justifiés... rien n'aura été épargné aux chefs d'entreprise.

Les causes sont connues. Les nombreux rapports ont tous pointé l'incompatibilité du système d'information du RSI avec celui des Urssaf chargées du recouvrement. Ce dispositif complexe, voulu par l'État et réalisé à la hâte avec le soutien de l'UPA, est devenu une usine à gaz.

La majorité qui pilote le RSI depuis l'origine porte une lourde responsabilité, pour avoir longtemps sous-estimé les problèmes, retardant d'autant les réformes indispensables. Une relation client déficiente et une communication inadaptée ont achevé de donner le sentiment d'un RSI fonctionnarisé, replié sur lui-même et sourd aux attentes des entrepreneurs et artisans.

Sur le terrain, les élus FFB mènent des actions concrètes de proximité pour résoudre les problèmes les plus sensibles rencontrés par leurs collègues. Toutefois, les braises du mécontentement ne sont pas éteintes : certains marchands de rêve exigent l'augmentation des prestations sans hausse des cotisations, alors que le régime est déjà financièrement déséquilibré, et d'autres prônent la désaffiliation du régime en invitant à quitter la Sécurité sociale. Et pourtant, il y a quelques années, de nombreux artisans ont tout perdu en suivant ces conseils irresponsables. Ne laissons pas l'histoire se répéter !

Il est urgent de refonder la confiance. Cela ne peut se faire qu'à plusieurs conditions. Le RSI doit redéfinir sa stratégie, sa communication et aller plus vite dans ses réformes. C'est en ouvrant un large débat avec les artisans, en changeant sa gouvernance et en engageant une véritable politique de service que le RSI peut espérer regagner la confiance des artisans et commerçants. Il y a urgence !

LOBBYING p. 2

ÉCHOS p. 4-5

ÉVÈNEMENT

Olympiades des métiers : faire rayonner l'excellence française p. 5

INTERNET

Rançongiciels et cyberattaques : personne n'est à l'abri! p. 6-7

SOCIAL

Déclaration préalable à l'embauche - DPAE : dématérialisation, une nouvelle étape p. 8

Droit aux indemnités journalières : conditions d'accès assouplies . . . p. 8

Élections professionnelles : de nouveaux PV sont disponibles p. 8

Contrat de sécurisation professionnelle - CSP : dispositif reconduit jusqu'à fin 2016 p. 9

Déclaration sociale nominative - DSN : l'obligation, c'est pour demain! p. 10

DROIT DES AFFAIRES

Information précontractuelle : de nouvelles obligations envers le client p. 11

MARCHÉS PRIVÉS

Impayés : comment faire face? p. 12-13

GESTION - COMPTABILITÉ

Comptes annuels 2014 : comment bien les interpréter? p. 14-15

FISCALITÉ

Calendrier mars 2015 p. 15

GESTION

Difficultés des entreprises : le recours au mandat *ad hoc* p. 16-17

PRÉVENTION - TECHNIQUE

Carto amiante : participez à la campagne pour faciliter votre évaluation des risques p. 18

PRÉVENTION

Document unique : indispensable pour prévenir les risques p. 19

25 et 26 mars
9 h - 18 h au CNIT
Paris-la Défense

Une cinquantaine d'exposants et une vingtaine de conférences présenteront les pratiques européennes, les réalisations, les innovations et les technologies nécessaires à l'utilisation des outils numériques pour la construction, l'exploitation des bâtiments et des infrastructures urbaines, l'efficacité énergétique et la performance environnementale.

BIM WORLD

La FFB présente au rendez-vous du numérique pour la construction

Les technologies 3D, de réalité augmentée ou virtuelle, les SIG, le big data, l'open data, le cloud, les smart grids... s'interfaçent maintenant aux maquettes numériques des bâtiments et infrastructures, ouvrant de nouveaux champs d'innovation et de service.

La modélisation et l'utilisation du BIM permettent d'appréhender dans une vision globale du cycle de vie les équipements, les bâtiments, les infrastructures urbaines, les utilisateurs et les services.

Un livre blanc *Bénéfices des maquettes numériques pour l'immobilier et l'aménagement* sera réalisé dans le cadre de BIM World.

SALON NOVIBAT

La FFB vous accueille sur son stand, hall 6

La FFB participe au salon Novibat pour promouvoir la rénovation énergétique et les Pros de la performance énergétique*, les Pros de l'accessibilité et l'application « Déchets BTP » pour smartphone.

Sur 20 000 m², Novibat propose :

- sept univers métiers grandeur nature, de 500 m² chacun, qui reprennent les grandes étapes de la construction pour vous faire découvrir les meilleures solutions;
- des espaces de démonstration, de conférences et de mises en œuvre de produits.

Un espace dédié à la performance énergétique permettra de découvrir des services innovants visant l'efficacité des chantiers avec :

- des simulateurs numériques pour mieux choisir les solutions constructives, chiffrer les chantiers ou évaluer leur efficacité énergétique;
- des formations et accompagnements pour la qualification RGE (Reconnu garant de l'environnement).

EMPLOIS INTÉRIMAIRES

- 15,3 %
pour le BTP

En 2014, la France enregistre une baisse de l'emploi intérimaire pour la troisième année consécutive (- 1,2 %). Cette baisse est principalement due au recul du BTP, les autres grands secteurs étant orientés à la hausse.

Divergence frappante entre le BTP et les autres secteurs : alors que l'emploi intérimaire progresse dans le commerce (+ 2,7 %), les transports (+ 2,1 %), l'industrie (+ 1,2 %) et plus modérément dans les services (+ 0,2 %), le BTP enregistre une forte baisse de 15,3 %.

L'emploi intérimaire progresse dans la plupart des qualifications : ouvriers non qualifiés (+ 6,8 %), cadres et professions intermédiaires (+ 3 %) et employés (+ 1,7 %). En revanche, il chute chez les ouvriers qualifiés (- 10,3 %), à mettre en corrélation avec le marasme du BTP.

Source : baromètre Prism'emploi, février 2015.

CRÉDITS IMMOBILIERS

2,29 %

taux moyen hors assurance en janvier.

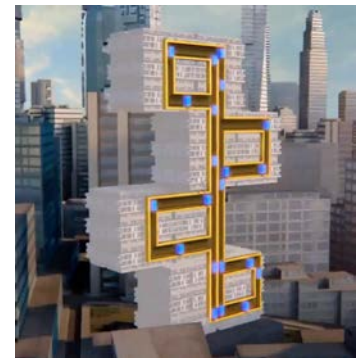
La baisse des taux des crédits immobiliers se poursuit. En janvier, ils se négociaient à 2,29 % en moyenne hors assurance, contre 2,36 % en décembre.

Durée moyenne des prêts : 17,25 ans (207 mois).

Source : Observatoire crédit logement/CSA

ASCENSEURS

Exit le câble ?



L'ère des ascenseurs dépendant d'un câble serait-elle révolue ? C'est ce qu'affirme la société allemande ThyssenKrupp, qui a mis au point un ascenseur capable d'aller de haut en bas et de gauche à droite. Baptisé Multi, ce concept proposant une alternative aux ascenseurs traditionnels (dont le principe n'a que peu évolué ces 160 dernières années) serait constitué de cabines capables de se déplacer, à l'aide d'un moteur linéaire, sur plusieurs axes grâce aux champs magnétiques (maglev), donc sans toucher les parois des rails de guidage (une technologie déjà employée pour les trains ultrarapides au Japon). Selon le constructeur, plusieurs cabines pourraient circuler dans une cage identique à une vitesse de 5 mètres par seconde, ce qui réduirait sensiblement le temps d'attente des passagers suivants (entre 15 et 30 secondes d'attente pour le prochain voyage) et augmenterait de 50 % la capacité de transport sur une même voie. Multi offrirait aussi, selon ses créateurs, 25 % d'espace disponible dans un bâtiment. Le premier prototype, capable de desservir des immeubles de plus de 300 mètres de haut, devrait être fonctionnel dès la fin 2016.

ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES 22 et 26 mars

Des élections départementales auront lieu le dimanche 22 mars et, en cas de second tour, le 29 mars. Elles seront organisées dans tous les départements, à l'exception de Paris, la Guyane et la Martinique.

Ce sont les premières élections départementales organisées. À compter de ce scrutin, les « élections départementales » et les « conseils départementaux » remplacent les « élections cantonales » et les « conseils généraux ».

Le mode de scrutin est également modifié, passant à un renouvellement intégral des conseils au scrutin binominal majoritaire pour un mandat de 6 ans (au lieu d'un renouvellement par moitié au scrutin uninominal tous les 3 ans). Les conseillers généraux élus en 2008 et en 2011 seront ainsi tous remplacés en mars prochain par des conseillers départementaux.

**Dans le prochain numéro,
les propositions de la FFB**

DAAF + 9 mois pour l'installation sous condition...

L'assemblée nationale vient d'accorder un délai supplémentaire de neuf mois aux propriétaires pour équiper leurs logements de détecteurs de fumée (DAAF). L'amendement indique que les propriétaires ayant signé un contrat d'achat des détecteurs au plus tard le 8 mars 2015 sont réputés satisfaire l'obligation, à la condition que les appareils soient installés avant le 1^{er} janvier 2016.

Les raisons de cette tolérance : certains propriétaires, notamment les bailleurs ayant un parc important de logements, doivent faire face à une indisponibilité de détecteurs ou d'entreprises d'installation. Cet amendement vise donc à ne pas engager leur responsabilité pour des raisons indépendantes de leur volonté.

ÉVÈNEMENT

OLYMPIADES DES MÉTIERS

Faire rayonner l'excellence française

La finale nationale des 43^{es} Olympiades des métiers s'est déroulée du 29 au 31 janvier à Strasbourg à guichets fermés.

75 000 personnes, dont 30 000 collégiens et lycéens en phase d'orientation, se sont pressées pour voir les jeunes candidats œuvrer.

À côté des zones d'épreuve, des ateliers « Toi aussi, tu peux le faire », animés par d'anciens candidats et des professionnels bénévoles dans une ambiance chaleureuse, étaient proposés aux visiteurs pour s'essayer aux différents métiers en compétition.

Quinze métiers du BTP étaient représentés : maçonnerie, taille de pierre, charpente, couverture et bardage, métallerie, plâtrerie et construction sèche, menuiserie, ébénisterie, miroiterie, carrelage, peinture et décoration, solier moquettiste, installation électrique, plomberie et chauffage, construction de route et canalisation.

Des professionnels venus de toutes les régions accompagnaient les candidats et participaient bénévolement aux jurys.

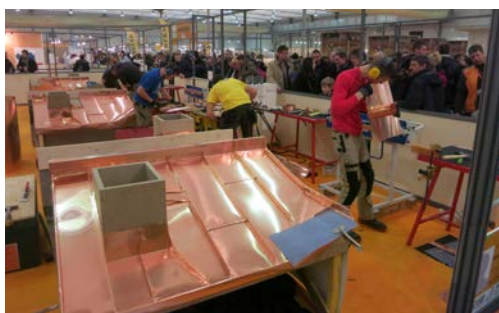
La qualité des candidats laisse espérer que les métiers du bâtiment reviendront des Olympiades internationales, qui se tiendront à São Paulo, au Brésil, en août prochain, couverts d'honneurs.

D'ici là, les médaillés d'or et d'argent devront s'entraîner. Parmi eux se trouvent ceux qui composeront l'équipe de France, fin mars.

Ce concours - soutenu par la FFB depuis près de 30 ans - est une vitrine de l'excellence de la formation professionnelle. Elle donne envie aux jeunes de s'engager dans les métiers, comme le soulignait Philippe Richert, président du conseil régional d'Alsace.

Quelques chiffres

8 m³ de béton, 6 tonnes de sable jaune, 6 tonnes de sable blanc, 50 m linéaires de briques, 66 m² de linoléum, 200 m linéaires de bois, 2,5 m³ de bois massif, 450 plaques de plâtre... ont été utilisés.



RANÇONGIELS ET CYBERATTAQUES

Personne n'est à l'abri!

Les attaques de type « rançongiciels » – des virus qui bloquent et cryptent l'accès aux fichiers informatiques ou l'accès à l'ordinateur même – se développent à un rythme soutenu ces derniers temps. Les pirates offrent de rétablir l'accès contre le versement d'une certaine somme d'argent. De plus, depuis un peu plus d'un mois, une vague de piratage sans précédent s'est répandue sur les sites Internet français. Tour d'horizon.

Le rançongiciel, une prise d'otages en 2.0

Le logiciel malveillant dit « rançongiciel » CryptoLocker se propage par courrier électronique à l'ouverture d'une pièce jointe, d'un fichier zippé, ou en cliquant sur un lien.

Il ne faut alors qu'une fraction de seconde pour que les fichiers informatiques soient cryptés, pris en otage et les sociétés rançonnées. Les hackers proposent de rendre les données après le paiement d'une rançon dans un délai imparti, au-delà duquel les documents sont définitivement perdus (généralement 72 heures).

Comment cela fonctionne-t-il ?

Une des techniques utilisées, visant plus particulièrement les sociétés, est la réception d'un courrier électronique en français, typiquement une prétendue commande contenant en pièce jointe un fichier compressé avec l'extension « .cab ». Cette extension et l'application du cryptage ne sont pas détectées par tous les antivirus, d'où l'importance de redoubler de vigilance.

Le texte du message incite l'utilisateur à ouvrir la pièce jointe pour consulter la facture liée à la fameuse commande.

Attention, pour l'instant, c'est le scénario de la commande avec facture qui semble le plus prisé par les attaquants, mais cela peut changer très rapidement.

Lors de la lecture du fichier, l'ordinateur télécharge automatiquement une application qui crypte l'ensemble des fichiers auxquels il peut accéder : disques durs locaux, partages réseaux ou disques externes qui y seraient directement connectés.

À l'ouverture des fichiers cryptés, une fenêtre affiche la procédure à suivre pour payer la rançon.

Il est indiqué que seul le paiement permet de lancer le programme de décryptage.

Le cybercriminel peut également se faire passer pour un organisme officiel (banque, EDF-GDF, Sacem, Hadopi, gendarmerie, police...).

Quelle parade ?

- Vérifiez la cohérence entre l'expéditeur présumé et le contenu du message avant de l'ouvrir ;
- soyez vigilant lors de l'ouverture des pièces jointes de vos courriels, tout particulièrement si ces dernières sont compressées (zippées) et si elles contiennent des fichiers exécutables ;
- n'ouvrez pas les pièces jointes provenant d'expéditeurs inconnus ;
- ne répondez jamais par courriel à une demande d'informations personnelles ou confidentielles ;
- dotez-vous d'un antivirus avec une licence à jour. Vérifiez que sa base antivirale s'actualise quotidiennement ;
- faites régulièrement des sauvegardes de vos fichiers et les mises à jour de vos logiciels.



Défiguration, déni de service, les armes des cyberattaques sur votre site Internet

Les sites Web sont par nature des éléments très exposés du système d'information. Leur sécurisation revêt une grande importance, et ce, à plusieurs titres.

Les menaces les plus connues pesant sur les sites Web sont les défigurations et les dénis de service.

Les pirates parviennent à prendre le contrôle de pages Web, et en modifient le contenu, par exemple pour relayer un message politique, pour dénigrer le propriétaire du site ou, simplement, pour revendiquer son attaque comme preuve d'un savoir-faire, c'est ce que l'on appelle la défiguration de site.

Le déni de service vise à rendre le site attaqué indisponible pour ses utilisateurs légitimes.

C'est l'attaque la plus courante, la plus facile à mettre en œuvre.

Il s'agit de rendre un site indisponible, en obstruant son réseau d'accès avec des paquets d'informations trop lourds, ou en saturant ses serveurs avec un flot de requêtes.

Dans les deux cas, l'impact sur le propriétaire du site est évidemment un déficit d'image et, pour le cas d'un site servant de support à une activité lucrative, un manque à gagner.

Il ne faut toutefois pas négliger les scénarios d'attaque plus insidieux. Il est possible qu'un individu malveillant se serve d'un site Web comme d'une porte d'entrée vers le système d'information de l'hébergeur ou, plus généralement, de l'entité à qui appartient le site. Par ailleurs, un site peut être utilisé

Toute cyberattaque, quelle que soit son ampleur, résulte d'un maillon faible dans la chaîne de sécurité. Un maillon faible peut se présenter sous différentes formes : un logiciel obsolète, du code mal écrit, un site Web abandonné, des erreurs de développement, un utilisateur à la confiance aveugle... Les adversaires sont déterminés à repérer la moindre faille et à l'exploiter pleinement.

Cela n'arrive pas qu'aux autres. Soyez vigilant et ne payez jamais la rançon réclamée... Personne, à ce jour, n'a récupéré ses données!

comme relais dans une attaque, élaborée vers un système tiers ou comme dépôt de contenus illégaux, ces situations étant susceptibles de mettre en difficulté l'exploitant légitime du site.

Enfin, une attaque sur un site peut aussi viser à tendre un piège aux clients habituels ou aux partenaires.

Toutes ces attaques ont en commun de rechercher une certaine discrétion et peuvent par conséquent rester insoupçonnées pendant de longues périodes.

La protection contre ces menaces passe à la fois par des mesures préventives et par des mécanismes permettant de détecter les tentatives d'attaque.

Restez sur vos gardes!

Utilisez des mots de passe robustes

Le mot de passe informatique permet d'accéder à l'ordinateur et aux données qu'il contient.

Il est donc essentiel de savoir choisir des mots de passe de qualité, c'est-à-dire difficiles à retrouver à l'aide d'outils automatisés et difficiles à deviner par une tierce personne. Pour cela :

- choisir des mots de passe de 12 caractères minimum;
- utiliser des caractères de type différent (majuscules, minuscules, chiffres, caractères spéciaux);
- ne pas utiliser de mot de passe ayant un lien avec soi (noms, dates de naissance...);
- le même mot de passe ne doit pas être utilisé pour des accès différents;
- en règle générale, ne pas configurer les logiciels pour qu'ils retiennent les mots de passe;
- éviter de stocker ses mots de passe dans un fichier ou lieu proche de l'ordinateur si celui-ci est accessible à d'autres personnes;
- renforcer les éléments permettant de récupérer les mots de

passer d'un compte en ligne (question secrète, adresse de secours). Dans la plupart des cas, une adresse de messagerie ou un numéro de téléphone est nécessaire : il convient de renforcer l'accès à ces éléments.

Attention à votre navigation sur Internet

En cours de navigation sur Internet, votre ordinateur devient subitement inopérant, et apparaît alors à l'écran un panneau d'avertissement ou une image à caractère officiel, imitant parfaitement une en-tête administrative de gendarmerie ou de police : « Attention! votre ordinateur est bloqué en raison d'une infraction à la loi. »

La procédure reste la même : alors que votre navigation est neutralisée par le rançongiciel, le message affiché vous demande, pour débloquer votre ordinateur, de régler le montant par un moyen monétique de transfert d'argent de type Paypal ou Western Union. Que l'on soit internaute confirmé ou néophyte, la navigation sur le Web peut être risquée. Il faut donc veiller à ne pas ouvrir la porte trop facilement.

Contenu sur les sites Internet et les réseaux sociaux

Toute mise à jour de contenu doit être effectuée exclusivement depuis un poste informatique maîtrisé et dédié à cette activité.

Elle ne doit en aucun cas s'effectuer à distance depuis le domicile, une tablette ou un smartphone.

Les connexions doivent être réalisées uniquement à partir d'un réseau maîtrisé et de confiance. Il est important de ne pas utiliser

de réseau Wi-Fi ouvert ou non maîtrisé afin d'éviter tout risque d'interception.

Il est important de vérifier que le site visité est légitime et possède une connexion sécurisée (HTTPS).

Surveillez le compte et les publications

Il convient de vérifier régulièrement les éléments publiés et de prévoir une sauvegarde. Ce qui permet, en cas de suppression, de restaurer rapidement l'état préalable à l'attaque après avoir pris les mesures de sécurité nécessaires.

Réagissez

Un virus informatique peut être associé à d'autres malveillances, il sera donc toujours important de rechercher tous les virus qui peuvent être présents.

Si vous avez été infecté, pensez à modifier les mots de passe de vos différentes applications sur Internet (courrier électronique - notamment webmails, messageries instantanées, réseaux sociaux, banque en ligne, FTP...).

Faites appel à une personne aux ressources qualifiées pour nettoyer votre ordinateur et réinstaller vos sauvegardes récentes (système d'exploitation et logiciels).

Déposer une plainte est judicieux afin de permettre aux forces de l'ordre (police, gendarmerie) de remonter aux sources de l'attaque et de sensibiliser les utilisateurs à ces applications malveillantes.

Retrouvez sur le site Internet de votre fédération dans votre espace adhérent

Bâtiment actualité
Fiches Internet

Fiche n° 16 - Sécurité électronique, créez des mots de passe plus sûrs
BÂTIMENT ACTUALITÉ N° 9 - 2013

Fiche n° 20 - Accès Internet, comment sécuriser votre ordinateur
BÂTIMENT ACTUALITÉ N° 16 - 2013

Fiche n° 21 - Internet, vous laissez vos empreintes
BÂTIMENT ACTUALITÉ N° 19 - 2013

Fiche n° 22 - Vivez le numérique... sans peur et sans reproche
BÂTIMENT ACTUALITÉ N° 3 - 2014

DÉCLARATION PRÉALABLE À L'EMBAUCHE - DPAE

Dématérialisation : une nouvelle étape

Depuis le 7 février, l'Urssaf n'adresse plus la version « papier » de l'accusé de réception de la déclaration préalable à l'embauche (DPAE) aux employeurs qui transmettent celle-ci par voie postale ou par télécopie.

Pour obtenir les accusés de réception de DPAE et bénéficier d'autres services, l'Urssaf conseille, sur son site Internet, d'effectuer les DPAE en ligne par le biais du site www.net-entreprises.fr.

Cette suppression marque la volonté de l'Urssaf d'encourager les employeurs, qui n'y sont pas déjà obligés, à utiliser les services en ligne.



DROIT AUX INDEMNITÉS JOURNALIÈRES

Conditions d'accès assouplies

Le nombre d'heures de travail exigé pour bénéficier des indemnités journalières de sécurité sociale est abaissé.

Un décret du 30 janvier 2015 abaisse le nombre d'heures de travail exigé pour bénéficier des indemnités journalières de sécurité sociale. Pour ouvrir droit à ces indemnités versées en cas de maladie, maternité, invalidité et paternité,

l'assuré doit désormais justifier de 150 heures de travail par trimestre (au lieu de 200) ou de 600 heures par an (au lieu de 800).

Cette mesure est entrée en vigueur le 1^{er} février 2015.

1. Décret 2015-86 - J.O. du 31 janvier 2015.

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES

De nouveaux PV sont disponibles

Les modèles Cerfa viennent d'être modifiés afin de simplifier leur utilisation par les entreprises.

Les entreprises ayant atteint le seuil d'effectif requis doivent mettre en place les élections des institutions représentatives du personnel!. À l'issue du scrutin, le bureau de vote doit établir un ou plusieurs PV d'élections ou, en cas d'absence de candidatures, un PV de carence.

Les modèles Cerfa, élaborés par l'Administration, ont été modifiés dans l'optique d'une plus grande simplicité d'utilisation pour les entreprises.

Ils sont disponibles ainsi qu'une note explicative sur le site Internet du ministère du Travail : www.travail-solidarité.gouv.fr (rubrique « Formulaires »).

Ils peuvent être saisis en ligne sur : www.elections-professionnelles.travail.gouv.fr, onglet « Saisir mon procès-verbal d'élection ».

1. Les entreprises ou établissements :
 - d'au moins 11 salariés doivent procéder à l'élection des délégués du personnel;
 - d'au moins 50 salariés doivent, de plus, procéder à l'élection des membres du comité d'entreprise.
 Dans les entreprises dont l'effectif est compris entre 50 et 199 salariés, l'employeur a la faculté de mettre en place une délégation unique de représentants du personnel cumulant à la fois les fonctions de délégués du personnel et celles du comité d'entreprise. L'effectif de 11 ou 50 salariés doit avoir été atteint pendant 12 mois, consécutifs ou non, au cours des trois années précédant la date des élections.

Vous êtes à la recherche de...

Valeurs clés

- Salaires minimaux
- Petits déplacements conventionnels
- Charges sociales (cotisations sur les salaires)
- Plafond de la Sécurité sociale
- Cotisations du chef d'entreprise...

Une solution rapide : le site Internet de votre fédération, espace adhérent

CONTRAT DE SÉCURISATION PROFESSIONNELLE - CSP

Dispositif reconduit jusqu'à fin 2016

Les partenaires sociaux ont signé une nouvelle convention, le 26 janvier dernier, relative au contrat de sécurisation professionnelle (CSP) applicable depuis le 1^{er} février 2015¹. Les employeurs² qui sont contraints d'engager une procédure de licenciement pour motif économique peuvent donc continuer à proposer le CSP à leurs salariés. Quelques changements ont toutefois été apportés.

Entreprises concernées

- Entreprises de moins de 1000 salariés;
- entreprises en redressement ou liquidation judiciaire, qui ont engagé une procédure pour licenciement économique depuis le 1^{er} février 2015.

La date d'engagement de la procédure correspond à la date de l'entretien préalable ou à la date de présentation de la lettre de convocation à la première réunion des instances représentatives du personnel.

À noter

Pour les procédures de licenciement économique engagées avant le 1^{er} février 2015, le CSP doit être proposé, mais c'est la convention du 19 juillet 2011 qui s'applique (elle a fait l'objet d'une prolongation jusqu'au 31 janvier 2015).

Proposition du CSP

Désormais, en cas d'adhésion du salarié au CSP, l'employeur transmet le dossier au Pôle emploi du domicile du salarié en deux temps :

Le CSP est un dispositif d'accompagnement renforcé des salariés visés par un licenciement pour motif économique, en vue de leur reclassement durable. Il leur permet d'accéder à un suivi individualisé, à des formations, à des incitations à la reprise d'emploi et à une meilleure indemnisation.

- dès l'acceptation du CSP par le salarié, il transmet le bulletin d'acceptation et la copie de la pièce d'identité du salarié;
- puis, au plus tard à la rupture du contrat de travail, il communique l'ensemble des autres documents (attestation employeur, demande d'allocation, copie carte Vitale...).

Contribution au financement du CSP

L'employeur verse la contribution correspondant à l'indemnité de préavis, dans la limite de trois mois.

La participation au titre du DIF est supprimée pour toutes les adhésions au CSP ayant pris effet à compter du 1^{er} janvier 2015.

En effet, le CPF (compte personnel de formation, qui a remplacé le DIF) est mobilisable uniquement par le salarié et ne peut pas servir à financer le CSP.

Principales évolutions

L'indemnisation des salariés pendant le CSP est diminuée à 75 % (au lieu de 80 %) de l'ancien salaire pour ceux qui ont deux ans d'ancienneté et plus. Ceux qui ont moins de deux ans d'ancienneté perçoivent l'allocation chômage, soit 57 % de l'ancien salaire. Les salariés ayant entre un et deux ans d'ancienneté pourront prochainement bénéficier d'une allocation à hauteur de 75 %, sous réserve de la signature d'une convention État-Unédic.

Une prime au reclassement pourra être versée en cas de reprise d'emploi d'au moins six mois avant la fin du dixième mois de CSP.

La durée de CSP peut être allongée du fait des périodes de reprise d'activité, dans la limite de trois mois.

L'accès à la formation est renforcé, le CPF pouvant être utilisé par le salarié durant le CSP.

Le salarié peut reprendre des emplois en cours de CSP d'une durée minimale de trois jours (au lieu de 15 jours dans l'ancien dispositif). Cette disposition prend effet au 1^{er} mars 2015.

L'indemnité différentielle de reclassement, visant à compenser la baisse de rémunération en cas d'emploi moins rémunéré que le précédent, est versée sans application d'un pourcentage minimal de diminution (auparavant, la baisse de rémunération devait être d'au moins 15 %).

Des aménagements sont prévus en cas de redressement ou de liquidation judiciaire afin de faciliter le recouvrement des contributions CSP.

1. La convention relative au CSP du 26 janvier 2015 doit faire l'objet d'un arrêté d'agrément, qui n'a pas encore été publié à ce jour.

2. Moins de 1000 salariés.

LES
RENCONTRES
DE
L'ARTISANAT

les rencontres
de l'artisanat



Social Quiz

Maîtrisez la protection sociale et simplifiez-vous la vie!

Organisée avec le concours de PRO BTP, cette animation sous forme de quiz (jeu de questions-réponses) permet de mieux comprendre les enjeux de la protection sociale du dirigeant et des salariés (maladie, retraite...) ainsi que les solutions existantes.



CONTACTEZ
VOTRE
FÉDÉRATION

INSCRIVEZ-VOUS!

DÉCLARATION SOCIALE NOMINATIVE - DSN

L'obligation, c'est pour demain!

Se préparer à la DSN (déclaration sociale nominative) est possible dès à présent avec l'aide d'UCF-BTP et de PRO BTP. Ces organismes proposent une plate-forme gratuite de conseils et de services pour établir et transmettre la DSN : IZILIO BTP.

L'obligation de recourir à la DSN se décline en deux temps¹ :

- actuellement facultative, elle devient obligatoire à partir de la paie d'avril 2015 pour les grandes entreprises dont le montant de cotisations et contributions sociales versées à l'Urssaf au titre du personnel salarié en 2013 s'élève à :
 - deux millions d'euros et plus (soit environ 15 000 entreprises et 8 millions de salariés),
 - ou d'un million d'euros si elles ont recours à un tiers déclarant, dès lors que celui-ci déclare pour l'ensemble de ces clients, pour 2013, un montant de cotisations supérieur à 10 millions d'euros;
- à partir du 1^{er} janvier 2016, la DSN deviendra obligatoire pour toutes les entreprises.

Si la DSN est considérée comme un outil de simplification, il faut néanmoins s'y préparer.

Cette préparation ne doit être ni minimisée ni négligée, au risque de se mettre en difficulté.

Une aide vous est proposée

À la demande de la profession et notamment de la FFB, PRO BTP et UCF-BTP proposent d'aider les entreprises au passage à la DSN avec IZILIO BTP.

Cette aide est différenciée selon que l'entreprise dispose ou non d'un logiciel de paie compatible avec la DSN et qu'elle effectue ses déclarations par l'entremise d'un tiers déclarant ou directement.

Une solution appropriée à votre cas.

IZILIO BTP

www.izilio-btp.fr

PRO BTP : 01 49 14 14 07

L'entreprise dispose d'un logiciel de paie compatible avec la DSN

IZILIO BTP va contrôler, vérifier, certifier les données avant la transmission d'une DSN conforme dans le circuit national, avec le transfert automatique des données.

L'entreprise ne dispose pas d'un logiciel de paie compatible avec la DSN, voire d'aucun logiciel

IZILIO BTP constitue la DSN à partir d'un formulaire rempli par l'entreprise (en réalité, déjà enrichi par les informations détenues par PRO BTP).

Se préparer à la DSN dès maintenant, c'est...

- Se garantir un accompagnement de qualité et personnalisé;
- éviter le goulot d'étranglement provoqué, en fin d'année, par toutes les entreprises qui n'auront pas anticipé et qui seront alors dans l'obligation d'agir.

¹ Voir *Bâtiment actualité* n° 19 du 18 novembre 2014.

Le parcours de sensibilisation amiante

Il est utilisable en autoconsultation individuelle et en session collective.



À la fin du parcours, une attestation individuelle peut être imprimée et signée par l'employeur pour valider le suivi de la sensibilisation.

Retrouvez sur www.amiante.ffbatiment.fr

Devis : clause « amiante »
Gestion des déchets
Formation
Sous-traitance et cotraitance
Certification des entreprises

Une foire aux questions (FAQ)

Le parcours de sensibilisation amiante



Retrouvez sur le site Internet de votre fédération

dans votre espace adhérent



INFORMATION PRÉCONTRACTUELLE

De nouvelles obligations envers le client

La loi du 17 mars 2014 relative à la consommation - loi Hamon -, complétée par un décret d'application¹, précise les informations à délivrer par les professionnels à leurs clients, et ce, avant toute conclusion d'un contrat.

Les informations à communiquer

Il s'agit des informations que tout professionnel doit fournir à son client (consommateur ou professionnel) avant la conclusion d'un contrat.

Cependant, si le délai convenu constituait pour le consommateur un élément essentiel de son engagement, il n'est pas obligé d'accorder un nouveau délai à l'entreprise.

Les caractéristiques essentielles du bien ou de la prestation

Le prix

Le devis sert d'ores et déjà de support traditionnel à l'ensemble de ces informations (prix et caractéristiques).

À noter que, dès lors qu'elles travaillent avec des particuliers, les entreprises doivent procéder à un affichage de leurs prix dans les locaux où le public est habituellement reçu.

La date ou le délai d'intervention

Il s'agit de la date ou du délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter les travaux. L'entreprise doit respecter le délai, sauf si les parties en ont convenu autrement.

À défaut d'indication ou d'accord quant à la date de livraison ou d'exécution, le professionnel livre le bien ou exécute la prestation sans retard injustifié et au plus tard trente jours après la conclusion du contrat.

En cas de non-respect de la date ou du délai, le client peut dénoncer le contrat par écrit si, après avoir demandé au professionnel d'effectuer la livraison ou de fournir le service dans un délai supplémentaire raisonnable, ce dernier ne s'est pas exécuté dans ce délai.

L'identification du professionnel

- Identité (nom ou dénomination sociale), statut et forme juridique de l'entreprise, montant de son capital social;
- coordonnées postales (du siège et de l'établissement), téléphoniques et électroniques (adresse mail);
- numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers;
- numéro individuel d'identification à la TVA.

Les informations sur les garanties légales et sur l'environnement contractuel

Les informations sur les garanties légales : en cas de vente, il s'agit de rappeler au client le contenu et les modalités d'exercice des garanties de conformité et des vices cachés.

Les informations sur l'environnement contractuel de l'entreprise Modalités de paiement, d'exécution et de résiliation du contrat, de traitement des réclamations, à savoir l'existence de modes alternatifs de règlement des litiges (médiation).

Contrat à tacite reconduction

L'entreprise doit rappeler au client les conditions de sa résiliation².

Les conditions générales de l'entreprise, si elle en utilise



Sur quel support ?

Rien n'est précisé dans les textes sur la façon dont toutes ces informations doivent être transmises, ni sur le support requis : écrit, panneau sur les lieux où la vente ou la prestation est proposée... Il est prévu que le professionnel fournisse l'information de manière lisible et compréhensible et, en cas de litige, c'est au professionnel d'apporter la preuve qu'il a respecté cette obligation d'information.

L'assurance de responsabilité professionnelle souscrite, les coordonnées de l'assureur et la couverture géographique du contrat

Les pièces détachées

Le fabricant, ou l'importateur, doit informer le vendeur professionnel de la période pendant laquelle (ou de la date jusqu'à laquelle) les pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens sont disponibles sur le marché.

Cette information est délivrée obligatoirement au consommateur par le vendeur de manière lisible avant la conclusion du contrat et confirmée par écrit lors de l'achat du bien.

Un devis détaillé aux clients qui le demandent

Les professionnels doivent également communiquer aux clients qui le demandent, et dans les cas où ce devis n'est pas obligatoire (un arrêté du 2 mars 1990 rend, par exemple, un devis détaillé nécessaire pour les travaux de dépannage, de réparation et d'entretien réalisés pour un consommateur), un devis suffisamment détaillé.

Sanctions en cas de manquement

L'ensemble des dispositions mentionnées ci-dessus sont d'ordre public; il n'est donc pas possible d'y déroger, notamment par voie de contrat.

Tout manquement est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3000 € pour une personne physique et 15000 € pour une personne morale.

Attention, en cas de litige avec un consommateur, il appartient au professionnel de prouver qu'il a exécuté ses obligations.

1. Décret n° 2014-1061 du 17 septembre 2014 - J.O. du 19 septembre 2014.
2. Voir *Bâtiment actualité* n° 8 du 6 mai 2014 et n° 11 du 23 juin 2014.

IMPAYÉS

Comment faire face ?

Lorsqu'on travaille avec un client privé (particulier, société commerciale, promoteur, entrepreneur principal, etc.), l'impayé peut être évité si certaines précautions sont prises dès le début de la relation. Trois phases peuvent être différenciées : la conclusion du contrat, l'exécution des travaux et les recours.

Avant toute exécution de travaux, des réflexes simples sont à acquérir

Avoir un marché écrit signé par le client et comportant des délais de paiement

Il est assez fréquent que l'entrepreneur propose un devis et commence les travaux sans que le marché (qui peut être un simple devis) soit signé du client privé. Cette situation peut entraîner des difficultés de paiement.

L'entrepreneur a intérêt à avoir en sa possession un marché signé du client, maître de l'ouvrage, et, pour les travaux exécutés chez des particuliers, un marché signé des deux époux afin d'avoir deux débiteurs.

Le marché doit aussi inclure un délai maximal de paiement, le mode de paiement (chèque, traite...) et une sanction en cas de non-respect des délais de paiement, c'est-à-dire des pénalités de retard de paiement¹. Entre professionnels, le délai de paiement ne peut excéder 45 jours fin de mois ou 60 jours à compter de l'émission de la facture.

Il est possible de proposer au client le modèle de marché de travaux privé conçu par la FFB, établi sur la base de la norme Afnor NF P 03-001 (décembre 2000). Disponible auprès de la SEBTP. Tél. : 01 40 69 53 16.

Obtenir une avance ou un acompte du client

Aucun texte n'oblige le client privé à verser une avance ou un acompte à la commande.

Cependant, il est recommandé de négocier avec le client le versement d'une avance et de prévoir une clause en ce sens dans le marché pour faire face aux dépenses d'approvisionnement.

Attention

La demande d'avance à un client est interdite si la conclusion du marché ou du devis se situe dans le cadre de la réglementation sur le démarchage à domicile². De même, dans un contrat de construction d'une maison individuelle (loi du 19 décembre 1990, d'ordre public), le versement d'une avance avant la signature du contrat ou avant l'exécution de travaux est interdit.

Le montant de cette avance se fixe en fonction des usages et se situe en général à 30 % du montant du marché.

Exiger une garantie de paiement délivrée par le client

L'article 1799-1 du Code civil, d'ordre public, oblige tout maître d'ouvrage privé (client) à délivrer aux entrepreneurs une garantie de paiement pour tout marché dont le montant est supérieur à 12 000 € HT (déduction faite des acomptes versés à la commande).

La garantie prend la forme :
– soit d'un versement direct du montant du prêt dans la limite



des sommes dues en cas de financement bancaire des travaux ;
– soit d'un cautionnement solidaire émanant d'un établissement financier.

L'article 1799-1 du Code civil prévoit une sanction en cas de non-fourniture de la garantie de paiement par le client : l'interruption des travaux après mise en demeure restée infructueuse pour obtenir la garantie de paiement.

Assurer la garantie du respect de la loi du 31 décembre 1975

La loi du 31 décembre 1975 sur la sous-traitance, d'ordre public, vise à protéger le sous-traitant et à lui donner les moyens d'être payé des travaux qu'il aura exécutés³.

Dans les marchés privés, la garantie prend la forme :

- soit d'un paiement direct des travaux par le client (délégation de paiement) ;
- soit d'une caution bancaire déléguée par l'entreprise principale.

La loi du 31 décembre 1975 prévoit une sanction en cas de non-fourniture de la garantie de paiement : la nullité du contrat.

Pendant l'exécution de travaux, il faut prendre certaines précautions

Obtenir l'accord écrit du client pour les travaux supplémentaires

Avant toute exécution de travaux supplémentaires, l'entrepreneur doit exiger un accord écrit du client. Cela lui permettra d'obtenir le paiement des travaux supplémentaires ou de prouver, en cas de difficultés de paiement, l'accord donné.

Vous pouvez vous procurer auprès de la SEBTP le « carnet de commande de travaux supplémentaires ».

Faire des réserves écrites sur les incidents pouvant avoir une conséquence sur le paiement ou le déroulement du chantier

En cas de désaccord avec le maître de l'ouvrage (sur un courrier) ou le maître d'œuvre (sur un ordre de service ou un compte rendu de chantier), l'entrepreneur ne doit pas hésiter à leur écrire en recommandé AR, afin de laisser une trace de ses contestations.

Recueillir un procès-verbal de réception signé et daté du client

La réception, qu'elle soit prononcée avec ou sans réserves, est un acte très important, puisqu'elle :

- met fin au contrat d'entreprise (sauf pour les travaux objet de réserves) et arrête le cours du délai d'exécution (et, le cas échéant, l'application des pénalités de retard);
- couvre les vices, malfaçons et défauts de conformité apparents et n'ayant pas fait l'objet de réserves;
- entraîne le transfert au maître de l'ouvrage de la garde de l'ouvrage et des risques qui y sont liés;

- rend exigible la présentation du décompte définitif;
- constitue, avec ou sans réserves, le point de départ des garanties légales : parfait achèvement, bon fonctionnement et garantie décennale;
- constitue le point de départ du délai de restitution de la retenue de garantie ou de libération de la caution qui la remplace.

En conséquence, l'entrepreneur :

- est en droit d'exiger la réception des ouvrages terminés en demandant leur réception;
- doit obtenir un procès-verbal signé du client puis, le cas échéant, un procès-verbal de levée de réserves.

Demander rapidement le paiement des sommes dues par le client

L'entrepreneur ne doit pas tarder à demander le paiement de ses situations et du solde de ses travaux en

vérifiant que la demande est adressée au bon destinataire (maître de l'ouvrage, maître d'œuvre, entreprise principale, mandataire du groupement).

Un défaut de paiement peut permettre à l'entreprise de suspendre l'exécution des travaux.

Entre professionnels, cette possibilité est organisée par l'article L. 111-3-1 du Code de la construction et de l'habitation, après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours.

L'entrepreneur est en droit, avant la réception des travaux, de demander au client le paiement à 100 % (en cas de caution bancaire) ou à 95 % (en cas de retenue de garantie) des travaux exécutés. L'entrepreneur produira alors une dernière situation avant la réception et un décompte définitif après la réception.

Avoir la retenue de garantie ou la caution bancaire libérée un an après la date d'effet de la réception

Les entreprises négligent trop souvent de réclamer la libération de la retenue de garantie ou de la caution qui la remplace un an après la date d'effet de la réception, comme les y autorise la loi du 16 juillet 1971, d'ordre public, relative à la retenue de garantie.

Une lettre au maître de l'ouvrage ou à la banque devrait permettre la libération de la retenue de garantie ou de la caution bancaire dans le délai précité.

Cependant, l'entrepreneur peut demander au client de libérer la retenue de garantie à la réception des travaux, dans la mesure où il y a peu de réserves à la réception, voire aucune, ou dès qu'elles sont levées.

En cas d'impayé, certaines mesures peuvent être mises en œuvre

Écrire une lettre de relance au client

Il s'agit de rappeler au client les sommes dues par un simple courrier. Une seule relance suffit.

Après, il faut passer à l'étape suivante.

Mettre en demeure de payer

Une lettre de mise en demeure déterminera le montant de la somme due. Elle fixe le point de départ des intérêts moratoires. Pour donner plus de poids à ce courrier et impressionner le client, l'entreprise peut faire une sommation de payer, qui est une mise en demeure portée par huissier.

Agir si la défaillance se confirme

L'entreprise pourra, sans avoir recours à un avocat, utiliser les moyens suivants : faire une déclaration au greffe (pour les petits

litiges) ou une injonction de payer⁴. L'entreprise peut aussi utiliser les moyens qui nécessitent le concours d'un avocat, comme :

- le référé-provision, qui permet au juge civil ou commercial d'accorder une provision à l'entreprise lorsque la créance n'est pas contestable;
- une assignation au fond, qui permet de définir le montant de la somme due et d'obtenir une décision de justice qui reconnaît le droit à paiement de l'entreprise et permet un recouvrement forcé.

1. Cf. *Bâtiment actualité* n° 2 du 10 février 2015.

2. Cf. *Bâtiment actualité* n° 18 du 26 octobre 2010, fiche n° 2.

3. Cf. *Mémento du sous-traitant* sur le site FFB, espace adhérent.

4. Cf. *Bâtiment actualité* n° 9 du 23 mai 2013.

Un guide : *Les impayés du bâtiment*

Pour tout savoir sur les précautions à prendre et sur les moyens à mettre en œuvre face à une situation d'impayés.

Ce guide concerne essentiellement les marchés privés, pour lesquels le risque d'insolvabilité du client, maître de l'ouvrage, est le plus grand.

Mais en marchés publics aussi, le risque d'impayé peut survenir, souvent parce que les crédits correspondants ont été épuisés.

Le guide se divise en trois grandes parties : les marchés privés, les marchés publics et des modèles.

Les deux premières parties sont divisées en deux : les précautions à prendre dans la passation d'un marché et les moyens de recouvrement :

- dans la première partie, les précautions sont présentées suivant le déroulement de la passation et de l'exécution d'un marché privé : la signature du devis, les garanties demandées par le maître de l'ouvrage et celles qu'il doit fournir, les paiements, la réception, les travaux supplémentaires;
- les moyens de recouvrement cités sont tout d'abord les plus simples (lettre de rappel, mise en demeure, injonction de payer) et se terminent par les recours devant les tribunaux.

La deuxième partie, sur les marchés publics, est bâtie sur la même trame.

Disponible auprès de la SEBTP : www.sebtp.com



COMPTES ANNUELS 2014

Comment bien les interpréter ?

Établis à la clôture de chaque exercice comptable, les comptes annuels sont à analyser dans le détail. Parce qu'ils s'appuient sur le bilan et le compte de résultat, ils permettent d'évaluer la situation réelle de l'entreprise et de tirer les enseignements utiles pour l'exercice comptable de l'année suivante.

Les effets de la crise économique ont une incidence directe sur cet équilibre : l'absence de résultat, la défaillance de quelques clients, la remise en cause de crédits peuvent considérablement modifier, et ce, très rapidement, l'équilibre d'une entreprise.

Par ailleurs, et dans le cadre de la communication de vos comptes annuels auprès des établissements d'assurance-crédit ou de la Banque de France, votre cotation peut être revue à la hausse ou à la baisse et donc avoir des conséquences sur vos délais de paiement et vos engagements financiers à un horizon de trois ans.

Les délais de paiement que s'accroissent les entreprises entre elles (crédit interentreprises), dans leurs relations commerciales, sont une composante importante de la situation de leur trésorerie. L'assurance-crédit joue dans ce domaine un rôle économique essentiel en couvrant les entreprises (fournisseurs) contre le risque de défaillance de leurs clients (acheteurs).

L'évolution de votre marge

Si l'évolution de votre chiffre d'affaires et de vos parts de marché est à la baisse, c'est avant tout celle de votre marge qui doit vous intéresser.

La marge, c'est le chiffre d'affaires diminué du coût des chantiers (déboursés secs), incluant les frais indivis de chantier. En effet, on retient pour ce calcul non pas les achats de l'exercice, mais les achats consommés au cours de la période.

Au regard d'une économie atone, et d'une année 2014 difficile pour le secteur, il convient même d'ausculter plus précisément les taux de marge, qui peuvent connaître de



ce fait des évolutions défavorables sur l'exercice.

D'autres indicateurs sont aussi à prendre en compte, comme :

- le coût de la main-d'œuvre directe par heure ;
- les heures de production ;
- le coefficient de valorisation des travaux en cours sur déboursés ;
- le coefficient de valorisation des travaux en cours sur la main-d'œuvre directe ;
- le point mort de votre chiffre d'affaires ;
- le point mort du nombre d'heures, etc.

En effet, la tendance pour certaines entreprises est de faire du chiffre à faible marge, voire à très faible marge !

Résultats d'exploitation, financier et exceptionnel

Le résultat, c'est l'indicateur clé de vos comptes. Il vous permet de découvrir si votre exercice a été bénéficiaire ou non.

Son examen permet aussi de savoir si le résultat net dégagé provient de l'activité même de votre entreprise, de sa situation financière ou d'éléments exceptionnels.

Face à la dégradation du marché, certaines entreprises ont pu se réorganiser, en cédant certains de leurs actifs, par exemple, afin

de récupérer des liquidités et de réaliser des plus-values. Ces événements, par nature exceptionnels, doivent être considérés comme tels et relativisés dans l'analyse de la performance annuelle.

Le poids des différents postes de charges

Pour passer du chiffre d'affaires et de la marge à la dernière ligne de votre compte de résultat (c'est-à-dire au résultat même), le poids de certaines charges peut avoir une influence déterminante.

Pour bien analyser et comprendre votre performance, vous devez donc reprendre chaque poste de charges et analyser son évolution sur les derniers exercices et par rapport à la variation de votre chiffre d'affaires.

Vous devez aussi porter une attention particulière aux charges fixes (qui pénalisent les entreprises dont l'activité est fluctuante) et veiller à ce que leur montant se maintienne à un niveau raisonnable afin qu'une baisse d'activité, même temporaire, ne risque pas trop de fragiliser votre entreprise.

La capacité d'autofinancement

Pour le calcul de votre résultat, il a été tenu compte de certaines

charges (dotations aux amortissements et aux provisions principalement) qui ne sont pas décaissées sur l'exercice et de certains produits qui ne sont jamais encaissés, telles les reprises sur provisions.

Si vous neutralisez ces charges non décaissées et ces produits non encaissés, en ajoutant les premières au résultat et en déduisant les seconds, vous obtenez le flux de trésorerie dégagé par votre entreprise, ou « capacité d'autofinancement ».

Cette capacité d'autofinancement doit permettre :

- au moins de rembourser le capital des emprunts ;
- de payer les investissements financés sur fonds propres (investissements autofinancés) ;
- de financer le besoin en fonds de roulement, c'est-à-dire l'argent nécessaire au fonctionnement de l'entreprise ;
- et de rémunérer le dirigeant, les associés ou l'entrepreneur individuel.

Une capacité d'autofinancement qui risque d'être malmenée en 2015 et de se révéler, pour certaines entreprises, insuffisante pour faire face à leurs besoins de disponibilités. Il est donc déterminant de disposer de réserves ou, à défaut, d'en constituer en augmentant les

fonds propres grâce à de nouveaux apports.

L'équilibre financier du bilan

Votre entreprise possède des actifs. Certains sont dits permanents ou durables, car ils présentent une forme de stabilité : l'immobilier ou le matériel, par exemple. D'autres ont des délais de rotation plus rapides, tels que les stocks ou les créances clients. Ils peuvent être qualifiés d'actifs à court terme. En ce qui concerne le passif, la même distinction peut être faite. Le passif à long terme comprend les fonds apportés ou laissés par les actionnaires ou l'entrepreneur à la disposition de l'entreprise et les emprunts dont l'échéance est à plus d'un an.

En revanche, les autres dettes (fournisseurs, organismes sociaux, État...) sont en principe à payer à brève échéance.

Un bilan structurellement bien équilibré implique que les actifs à long terme soient inférieurs au passif à long terme.

La lecture des comptes, d'un fournisseur notamment, doit vous permettre d'évaluer un éventuel risque de non-continuité de l'exploitation ou d'absence de pérennité de l'entreprise engendré par un déséquilibre financier.

L'analyse du besoin en fonds de roulement (BFR)

Si vous comparez l'actif et le passif à court terme, vous obtenez le « fonds de roulement ».

Un fonds de roulement positif

n'est pas en lui-même un signe suffisant de bonne santé financière. Il convient de s'assurer qu'il couvre le besoin en fonds de roulement de l'entreprise.

Le besoin en fonds de roulement se définit comme l'argent qu'il faut mettre dans l'entreprise pour la faire fonctionner. En effet, celle-ci doit en général engager des dépenses en règlement de ses achats et frais généraux, avant même d'encaisser les travaux.

Le besoin en fonds de roulement correspond donc aux travaux en cours et aux créances de l'entreprise, diminués de ses dettes non financières (fournisseurs, personnel...).

À partir de là, soit les travaux en cours et créances sont inférieurs aux dettes à court terme. Cela signifie que l'entreprise encaisse plus vite

ses créances qu'elle ne règle ses dettes. Elle dégage ainsi un besoin en fonds de roulement négatif qui lui est favorable (excédent en fonds de roulement); soit la proportion est inversée. L'entreprise règle plus vite ses fournisseurs que ses clients ne la paient. Elle aura alors un besoin en fonds de roulement positif, besoin qu'elle devra financer. Il est donc primordial que vous examiniez avec soin l'évolution de votre besoin en fonds de roulement. Suivez notamment les délais de règlement de vos clients et fournisseurs, car un dérapage de quelques jours peut avoir des conséquences importantes sur votre trésorerie, au risque que l'entreprise se retrouve rapidement asphyxiée!

LES
RENCONTRES
DE
L'ARTISANAT



**Objectif rentabilité
Dégagez des marges !**

Prendre conscience de l'importance du travail de gestion et de préparation de chantier.

Analyser des charges de son entreprise et savoir utiliser Anabase pour calculer ses coûts de revient.

Mieux organiser son travail de gestion pour le chantier. Identifier les indicateurs à mettre en place pour piloter son entreprise.



CONTACTEZ
VOTRE
FÉDÉRATION

INSCRIVEZ-VOUS !

FISCALITÉ

Calendrier Mars 2015



SERVICE DES IMPÔTS

Sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés

Versement de l'acompte à valoir sur l'impôt sur les sociétés (dernier délai, sous peine de majoration de 10 %).
Date limite de paiement du solde de l'IS, de la contribution sociale et de la contribution exceptionnelle de 10,7 % (chiffre d'affaires supérieur à 250 millions d'euros hors taxes) pour les exercices clos le 30 novembre 2014.

Retrouvez sur
le site Internet de
votre fédération

dans votre espace
adhérent

TVA

Les réponses à toutes
vos questions

30 vidéos en ligne



TVA À TAUX RÉDUIT

Les attestations

normale et simplifiée
accompagnées de leur notice pour les remplir correctement

> Dossier Économie-Fiscalité
> Fiscalité du bâtiment > TVA à taux réduit

DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES

Le recours au mandat *ad hoc*

Les entreprises qui éprouvent des difficultés – de nature à compromettre la continuité de leur activité – peuvent les traiter en amont, à titre préventif, en dehors d'une procédure collective. Pour un règlement à l'amiable des difficultés en toute confidentialité, il est possible d'utiliser la procédure dite du « mandat *ad hoc* ». Son but est de rétablir la situation de l'entreprise avant qu'elle ne soit en cessation des paiements. En mars 2014, cette procédure a été modifiée pour renforcer la prévention des risques. Voyons ce qu'il en est.

Le mandat *ad hoc* permet au dirigeant de mener les négociations avec ses créanciers dans un cadre totalement confidentiel sans être dessaisi de la direction de l'entreprise, tout en bénéficiant de l'aide et de l'expérience d'un professionnel indépendant.

La réforme des procédures collectives du 12 mars 2014, ayant pour objectif de renforcer la prévention, a modifié cette procédure.

Qui peut demander la désignation d'un mandataire *ad hoc* ?

Seul le « débiteur », représentant de l'entreprise, peut demander la nomination d'un mandataire *ad hoc*. Aucun créancier (banque), ni aucun tiers (comité d'entreprise) ne peut se substituer à lui.

En revanche, le créancier bancaire incite souvent le chef d'entreprise à s'adresser au tribunal pour obtenir la désignation d'un mandataire *ad hoc*.

Dans quels cas demander la désignation d'un mandataire *ad hoc* ?

Le chef d'entreprise peut solliciter le tribunal dès qu'il rencontre des difficultés, qu'elles soient d'ordre financier, économique ou juridique.

Attention !

Le débiteur ne doit pas se trouver en état de cessation des paiements et doit rester en mesure d'assurer le règlement de son passif exigible.

Comment se déroule la procédure ?

Le représentant de l'entreprise adresse la demande de désignation d'un mandataire *ad hoc* au président du tribunal de commerce (ou du TGI dans le cas d'une personne morale non commerçante).

La requête doit être :

- écrite, datée et signée ;
- remise au président du tribunal ;
- déposée en quatre exemplaires au greffe ;
- accompagnée des pièces nécessaires à la connaissance et à l'évaluation des difficultés de l'entreprise (extrait du RCS ou du RM, derniers bilans, état des créances et des dettes, situation de trésorerie...).

La demande doit exposer les raisons qui motivent le recours au mandat *ad hoc* ainsi que la nature de la mission à confier au mandataire *ad hoc*.

Le président du tribunal convoque le chef d'entreprise afin de recueillir ses observations. La convocation peut intervenir très vite : plus les problèmes sont traités tôt, plus ils ont de chances d'être réglés.

Le choix du mandataire *ad hoc* relève de l'appréciation du président du tribunal, mais le dirigeant peut proposer le nom d'un professionnel. Le plus souvent, il s'agit d'un administrateur judiciaire. Mais ce peut être également un chef d'entreprise, un mandataire judiciaire, un ancien magistrat, etc.

Afin de prévenir les risques de conflit d'intérêts entre le mandataire *ad hoc* et l'entreprise concernée

par la procédure, il existe certaines incompatibilités.

Ainsi ne peuvent être désignés :

- les personnes qui ont perçu, au cours des deux années précédant la demande du chef d'entreprise, « à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, une rémunération de la part de l'entreprise concernée, de l'un de ses créanciers ou de toute personne qui contrôle l'entreprise ou qui est contrôlée par elle¹ ».
- Exception faite de la rémunération perçue au titre de l'exercice d'un précédent mandat *ad hoc* ou d'une conciliation ;
- les juges consulaires en fonction ou qui ont quitté leurs fonctions depuis moins de cinq ans.

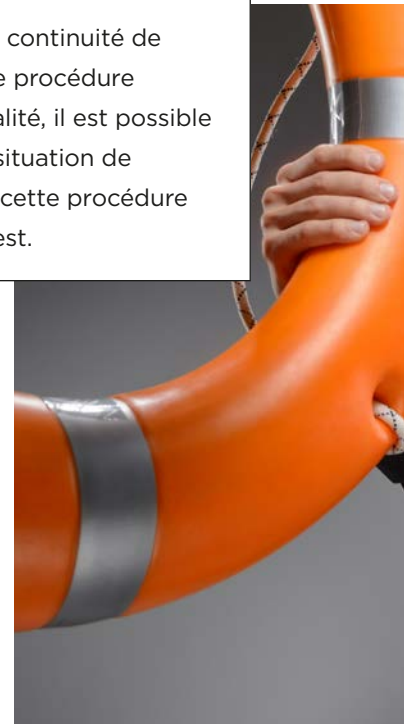
Quand la requête est acceptée, le président du tribunal rend une ordonnance précisant le nom du mandataire *ad hoc*, l'étendue de sa mission, sa durée et sa rémunération.

Depuis l'ordonnance du 12 mars 2014, la décision nommant le mandataire *ad hoc* est communiquée au commissaire aux comptes de l'entreprise, lorsqu'il existe.

La rémunération du mandataire, à la charge du débiteur, doit être acceptée par ce dernier. Elle est portée à la connaissance du ministère public.

Quelle est la mission du mandataire ?

Le mandataire *ad hoc* assiste le dirigeant dans la négociation d'un accord avec ses principaux créanciers. Le but étant soit l'échelonnement des dettes, soit l'abandon d'une partie des créances.



Plus les problèmes sont traités tôt, plus ils ont de chances d'être réglés !

Depuis 2014, il peut également organiser les modalités d'une future cession, partielle ou totale, de l'entreprise afin d'en accélérer le processus.

En aucun cas le débiteur n'est dessaisi de sa gestion.

Si un accord est conclu, la mission du mandataire prend fin.

À défaut, le chef d'entreprise peut de nouveau solliciter la nomination d'un mandataire *ad hoc* ou l'ouverture d'une procédure de conciliation, selon l'évolution de la situation de l'entreprise.

Tout au long de la procédure, le dirigeant reste en fonction. Le mandataire *ad hoc* le soutient pour trouver des solutions.

Même si vous traversez des difficultés, il est possible de remonter la pente. Outre le dépôt de bilan, de récents dispositifs vous permettent de vous remettre à flot. À condition de vous y prendre à temps!



- **confidentialité** : le mandataire *ad hoc* est tenu par la loi de la respecter. Ainsi, le chef d'entreprise est accompagné pour surmonter des difficultés, mais celles-ci ne sont pas rendues publiques ;
- **prévention** : c'est le stade le plus en amont des procédures collectives. Par conséquent, le mandat *ad hoc* offre de réelles chances de succès (60 % des démarches aboutissent au sauvetage de l'entreprise). Par ailleurs, cette procédure peut servir de préalable à une conciliation.

A noter

Depuis l'ordonnance du 12 mars 2014, les clauses contractuelles qui aggravent la situation du débiteur ou celles qui tendent à faire peser sur le débiteur les frais de conseil du créancier sont réputées nulles et non écrites. En outre et depuis la même ordonnance, un plan de cession peut être organisé dès le mandat *ad hoc*.

1. Art. L. 611-13 du Code de commerce.

Vous recevez des appels de plus en plus pressants de votre banquier et de vos fournisseurs, et n'avez plus de nouvelles de votre plus gros client, qui tarde à régler sa créance ?

C'est peut-être le moment de vous poser cette question : est-ce une crise passagère ou les signes avant-coureurs d'une dégradation durable de votre activité ?

PROPOS DE

Pierre Compagnet

Chef d'entreprise
Juge au tribunal de commerce jusqu'à fin 2014
Tarn-et-Garonne

Agir dès les premières alarmes – sans attendre – pour protéger efficacement votre entreprise !

“ Il est fondamental pour toutes les entreprises de bien suivre sa trésorerie en interne, mais aussi et surtout de prendre plusieurs fois par an des conseils auprès de son expert-comptable. Ces points d'étape réguliers vous permettront de consulter et d'analyser les chiffres de votre entreprise. Ces données serviront à révéler les points faibles de l'entreprise avant que cela ne devienne des difficultés insurmontables, et d'identifier les origines des problèmes qui vous mettront en capacité de continuer à gérer votre entreprise avec bon sens.

Par exemple, une baisse de la trésorerie peut avoir différentes origines : une baisse du chiffre d'affaires, une baisse des marges due à des prix, ou à l'augmentation de malfaçons, ou à un problème exceptionnel dans la vie d'une entreprise.

Dès que l'on s'aperçoit que la trésorerie ne permettra pas de faire face à toutes les échéances et que la cessation des paiements risque de devenir inévitable dans les semaines qui suivent, il ne faut pas attendre, il y a urgence à prendre contact avec le tribunal de commerce.

Vous serez accompagné pour analyser les forces et les faiblesses de l'entreprise, les atouts et les menaces qui s'annoncent. Ensemble, vous pourrez faire le choix de la procédure (préventive ou judiciaire) la plus adaptée à votre situation.

Plus vous agirez tôt, plus vous resterez maître de la gestion de votre entreprise, et plus cela restera confidentiel pour protéger votre entreprise des mauvaises publicités.

Dès le début des difficultés, le tribunal est votre allié pour discuter avec force avec vos principaux créanciers.

Il est impossible pour un chef d'entreprise de s'en sortir seul, il doit s'entourer de conseils et d'experts, qui sauront mobiliser les bons outils pour son entreprise. ”

Quels sont les avantages du mandat *ad hoc* ?

La procédure de mandat *ad hoc*, qui suppose une réelle volonté des parties d'aboutir à un accord, présente trois avantages majeurs :

- **souplesse** : le mandat *ad hoc* n'est pas une procédure contraignante pour le dirigeant, qui conserve sa fonction et son pouvoir tout au long de la mission du mandataire *ad hoc*. De plus, il peut décider d'y mettre fin à tout moment ;

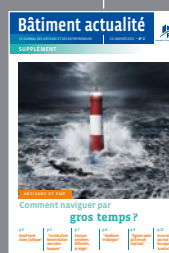
DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES

À suivre dans les prochains numéros...

La conciliation
La sauvegarde
Le redressement judiciaire
La liquidation judiciaire
Le rétablissement

Retrouvez sur le site Internet de votre fédération dans votre espace adhérent

Comment naviguer par gros temps ?



Manager et s'organiser en période difficile



Les stratégies gagnantes face à la crise



CARTO AMIANTE

Participez à la campagne pour faciliter votre évaluation des risques

La campagne de mesurage « Projet Carto amiante », lancée en septembre dernier, a pour but de dresser une cartographie représentative de l'empoussièrement amiante généré par les activités traditionnelles du BTP. Les entreprises ont beaucoup à y gagner et leur participation est essentielle au succès de cette campagne. Inscrivez-vous sur www.amiante.ffbatiment.fr, avant fin mai!

Afin de répondre à la réglementation et aux demandes de l'inspection du travail, il est plus que jamais nécessaire de disposer de mesures d'empoussièrement amiante de référence pour les différentes situations de travail relevant des activités traditionnelles de bâtiment, et en particulier de la sous-section 4 (interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante).

Les entreprises qui interviennent en sous-section 4 doivent réaliser une évaluation des risques et définir un mode opératoire propre à chaque processus de travail.

L'estimation du niveau d'empoussièrement, c'est-à-dire le nombre de fibres par litre d'air, généré par le processus envisagé, est nécessaire pour l'évaluation des risques et la rédaction du mode opératoire adapté.

Dans ce contexte et afin d'aider les entreprises dans leur évaluation des risques, la profession a mandaté l'OPPBTB pour réaliser une campagne de mesurage sur chantier, concernant des situations de travail courantes, essentiellement de courte durée.

Son succès dépend en bonne partie de la participation d'entreprises ayant déjà expérimenté des modes opératoires adaptés et appartenant à tous les métiers concernés. Une liste de 40 couples matériau-technique à mesurer a été dressée par les partenaires de la campagne « Projet Carto amiante ».

Situation de travail à mesurer	
Carreleur	<ul style="list-style-type: none"> Colles de carrelage ou de faïence : perçage, grattage, meulage-fraisage-rabotage; ragréages ou enduits de lissage : perçage, grattage, carottage-sondage; colles bitumineuses de dalles - vinyle : perçage, carottage-sondage.
Canalisateur	<ul style="list-style-type: none"> Canalisations amiante-ciment en extérieur : sciage, découpage, démontage-déconstruction.
Constructeur de routes	<ul style="list-style-type: none"> Enrobés routiers : carottage-sondage, sciage, meulage-fraisage-rabotage, pelletage.
Couvreur	<ul style="list-style-type: none"> Couverture en plaques et ardoises en amiante-ciment - toiture, tuiles : perçage, sciage, démoussage, démontage-déconstruction.
Électricien	<ul style="list-style-type: none"> Boîtiers - armoires électriques : démontage-déconstruction; isolants, flocages : tirage de câbles; plaques de faux plafond (amiante-ciment) ou sur dalles de faux plafond (Panocell, insonorisant) : tirage de câbles.
Enduiseur façadier	<ul style="list-style-type: none"> Enduits de façade : décapage, perçage.
Étancheur et bardeur	<ul style="list-style-type: none"> Revêtements d'étanchéité bitumineux de terrasses - cuvelage : grattage, perçage, carottage-sondage.
Maçon	<ul style="list-style-type: none"> Chapes maigres : perçage, grattage, carottage-sondage; cheminées (conduit, chapeau, trappe) : ramonage, chemisage; gainés et conduits amiante - ciments intérieurs : perçage, sciage, démontage-déconstruction, recouvrement; cartons amiantés : découpage.
Peintre Vitrier Poseur de revêtement	<ul style="list-style-type: none"> Dalles de sol - revêtements de sol sous forme de lés - sols souples : perçage, recouvrement, carottage-sondage; colles bitumineuses de dalles - vinyle : perçage, carottage-sondage; peintures en bâtiment : perçage, grattage; peintures sur ouvrages et équipements métalliques : grattage, décapage; joints, mastics de vitrage : grattage; ragréages ou enduits de lissage : perçage, grattage, carottage-sondage.
Plâtrier Plaquistre Poseur de plafonds suspendus Poseur d'isolation	<ul style="list-style-type: none"> Plaques de faux plafond (amiante-ciment) : sciage, perçage, tirage de câbles; dalles de faux plafond (Panocell, insonorisant) : perçage, déplacement et manutention, tirage de câbles; plâtres amiantés (Progipsol) : perçage; cloisons : démontage-déconstruction; calorifuges, isolant amianté : découpage; isolants, flocages : perçage.
Plombier Chauffagiste Climaticien	<ul style="list-style-type: none"> Joints de chaudière : démontage-déconstruction; plaques de faux plafond (amiante-ciment) ou sur dalles de faux plafond (Panocell, insonorisant) : tirage de câbles; isolants, flocages : tirage de câbles; cartons amiantés : découpage.
Terrassier	<ul style="list-style-type: none"> Affleurements naturels : carottage-sondage, terrassement, pelletage; sédiments et sols pollués : carottage-sondage, terrassement, pelletage.

à l'une des situations de travail à mesurer.

Pour participer à la campagne, il suffit aux entreprises de remplir et de retourner une fiche téléchargeable sur www.amiante.ffbatiment.fr, en précisant les dates et opérations en présence d'amiante qui seront effectuées sur leurs chantiers.

Quel intérêt pour vous ?

Les entreprises participantes bénéficieront :

- de l'appui de la FFB quant à la recevabilité de leur mode opératoire, la FFB assurant la coordination de la campagne de mesures;
- des conseils de l'OPPBTB ou de la Carsat lors des prélèvements;
- des résultats gratuits et rapides du taux d'empoussièrement de leur activité, les résultats étant anonymisés pour la suite de l'opération;
- d'un diagnostic fiable sur les mesures de protection mises en œuvre.

À l'issue de la campagne de mesurage, les données collectées seront réunies dans un rapport qui aidera les entreprises à répondre efficacement aux obligations réglementaires.

Comment participer à la campagne ?

Pour que la base d'informations soit pertinente et les risques bien

analysés, les mesures doivent être réalisées sur plus de 400 chantiers. Les entreprises doivent :

- effectuer des travaux figurant dans cette liste;

- avoir formé leur personnel au risque amiante (formation sous-section 4 ou sous-section 3);
- avoir mis en place un mode opératoire adapté correspondant

DOCUMENT UNIQUE

Indispensable pour prévenir les risques

L'évaluation des risques permet d'identifier les risques professionnels, dont les facteurs de pénibilité auxquels les salariés sont soumis, et de définir le plan d'action de prévention de l'entreprise. Consignée dans le document unique, elle constitue, au-delà de la réponse à une contrainte réglementaire, la base pérenne de la démarche de prévention de l'entreprise.

L'employeur est responsable de la santé et de la sécurité au travail de ses salariés. Dans ce cadre, il prend toutes les dispositions nécessaires pour répondre à ses obligations, notamment en réalisant le document unique.

Ce dernier est produit sous la responsabilité de l'employeur. Il est mis à jour chaque année et à chaque fois que sont modifiés les conditions ou les équipements de travail ayant un impact sur la santé et la sécurité du personnel. Il est également actualisé en cas d'aménagement important modifiant les conditions de travail ou lors d'apparition de nouveaux risques. Il peut être réalisé sur support papier ou informatique, la seconde option étant vivement recommandée. Cela facilite la conservation, la mise à jour et l'insertion des autres documents ou informations relatives à la santé et à la sécurité dans un même dossier.

L'employeur affiche dans les lieux de travail un avis indiquant les modalités d'accès au document unique, au même emplacement que le règlement intérieur, le cas échéant.

Comment établir votre document unique et votre plan d'action ?

Trois étapes sont nécessaires pour mener l'évaluation des risques et réaliser le document unique.

Identifier les dangers

Il s'agit de repérer les situations de travail (exemples : réalisation de murs maçonnés, démontage d'un échafaudage...) qui pourraient causer un dommage à la santé des salariés puis d'identifier les risques, c'est-à-dire analyser les conséquences de l'exposition du personnel à ces dangers.

Évaluer les risques

Les risques identifiés sont listés, identifiés selon différents critères (gravité du risque, fréquence d'exposition des salariés, niveau actuel de prévention...) et ensuite classés. Le classement permet d'établir les priorités et de planifier les actions de prévention.

Le document unique doit intégrer les facteurs de pénibilité afin de faciliter l'établissement des fiches individuelles de prévention des expositions aux facteurs de pénibilité.

Définir les actions de prévention

Les résultats de l'évaluation des risques permettent de définir les actions de prévention pertinentes tout en tenant compte de celles déjà en place dans l'entreprise. L'employeur formalise sur le plan

d'action les mesures de prévention retenues, après avoir recueilli, le cas échéant, l'avis des représentants du personnel.

L'implication du personnel dans son ensemble est un facteur de réussite de la démarche de prévention. Le personnel de chantier est le premier concerné par les risques auxquels il est exposé. Sa connaissance des situations de travail contribue à mener l'évaluation des risques et à rechercher des moyens de prévention.

Qui peut demander le document unique ?

Il doit être tenu à la disposition :
 – des membres du CHSCT ;
 – des délégués du personnel ;
 – des salariés exposés aux risques professionnels identifiés ;

– du médecin du travail.

Il est également tenu, sur leur demande, à la disposition :
 – de l'inspecteur du travail ;
 – des agents des CRAM/Carsat ;
 – des conseillers de l'OPPBTB.

Dans le cadre des relations contractuelles, il peut également être réclamé par les maîtres d'ouvrage, les assureurs et les sociétés de travail temporaire.

Ne négligez pas cette démarche !

L'absence de document unique, en cas de contrôle de l'inspection du travail, peut être sanctionnée d'une amende de 1500 € (portée à 3000 € en cas de récidive).

De plus, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, cette absence peut engendrer :

- une responsabilité civile aggravée (reconnaissance de faute inexcusable et condamnation à verser des dommages et intérêts à la victime) ;
- une mise en cause de la responsabilité pénale du chef d'entreprise pour manquement délibéré à une obligation particulière de sécurité.

Vous avez besoin d'aide ?

Votre fédération, l'OPPBTB, le service de santé au travail ou la Carsat dans certains cas peuvent vous aider.

Action DU-Préval

La FFB s'associe à l'OPPBTB pour accompagner la démarche de prévention de l'entreprise, l'aider à réaliser l'évaluation des risques professionnels et lui proposer une méthode et des outils simples et concrets pour réaliser le DU, notamment grâce au site www.preventionbtp.fr et à son espace entreprise.

L'action DU-Préval se déroule en trois temps :

- au cours d'une réunion collective dans les locaux des fédérations, un conseiller en prévention de l'OPPBTB informe du contexte réglementaire, des objectifs de l'évaluation des risques et des outils existants pour réaliser le document unique et les autres documents obligatoires ;
- ensuite, une visite du chantier ou de l'atelier est organisée avec le conseiller OPPBTB et le chef d'entreprise. Elle permet d'effectuer une analyse simplifiée des risques, rapide et concrète, reposant sur l'observation commune des situations de travail dangereuses. Réalisée en deux heures maximum, elle est restituée sous forme de points forts et de points à améliorer, avec un engagement mutuel sur trois actions concrètes ;
- enfin, une nouvelle demi-journée collective (ou individuelle) est organisée pour aider le chef d'entreprise à réaliser le plan d'action du document unique, à élaborer une fiche de prévention des expositions, voire à proposer des actions complémentaires.

Un film présentant l'outil « Passez à l'action en prévention : action DU-Préval » est disponible et accessible sur le site Internet de votre fédération > Médiathèque > Vidéos, et sur celui de l'OPPBTB.

**TOUJOURS À
MES CÔTÉS**

**LA FFB
M'AIDE À
SURMONTER
LES OBSTACLES**

